

SHUJINKAN AIKIDO

Statuts de l'association

23 août 2026

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION, DÉNOMINATION ET OBJET

Le 25 octobre 2021, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Shujinkan Aïkido ». Elle a pour objet l'étude et la pratique des arts martiaux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la mairie de Rochecorbon, Place du 8 mai 1945, 37210 Rochecorbon. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association pourront être, sans toutefois s'y limiter, la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, d'une manière générale, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 3 – CONDITION D'ADHÉSION ET COTISATION

L'association se compose de membres actifs qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée. À ce titre, l'enseignant du club, bénévole, est dispensé de cotisation et sa licence annuelle est prise en charge par l'association auprès de la fédération sportive à laquelle le club est rattachée.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale. Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

ARTICLE 4 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 5 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la FFAB et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- ☐ le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- ☐ des subventions diverses ;
- ☐ le produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus.
- ☐ toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'association est composé d'au moins 2 membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans

cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de 2 ans par l'assemblée générale des électeurs prévus. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du comité de direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un-e président-e- ;
- 2) un-e trésorier-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 11 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Tout bénévole de l'association engageant des frais au nom de l'association peut se faire rembourser ou demander l'abandon de ses frais, ouvrant ainsi droit à une réduction d'impôts.

Ces frais doivent impérativement correspondre à des dépenses réelles, justifiées (notes de frais et factures) et engagées au service de l'association. Cela peut être des frais de déplacement, de restauration, d'hébergement, d'achat...

L'enseignant du club, bénévole, peut faire cette demande pour les stages auxquels il participe, ces stages étant alors considérés comme des sessions de formation dont il fait ensuite bénéficier les élèves.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation et, le cas échéant, les abandons de frais.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver

par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Rochecorbon, le 23 août 2026.

Pour le conseil d'administration de l'association :

Le président

Nom : BARBIN

Prénom : Vianney

Profession : Chargé de communication

Adresse : 3, rue Pasteur 37540 Saint-Cyr-sur-Loire

Signature



Le trésorier

Nom : BROUSSEAU

Prénom : Paul-Aurélien

Profession : Psychologue

Adresse : 87, rue d'Entraigues 37000 Tours

Signature

